



19 DÉCEMBRE 2012

DÉCRET

GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

NUMÉRO 1257-2012

CONCERNANT la prolongation et la modification du Programme d'aide gouvernementale au transport adapté aux personnes handicapées

—0000000—

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe b du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur le ministère des Transports (chapitre M-28), le ministre des Transports doit prendre les mesures destinées à améliorer les services de transport;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 3 et 4 de la Loi sur les transports (chapitre T-12), le ministre des Transports doit notamment prendre les mesures destinées à améliorer les systèmes de transport au Québec en les coordonnant et en les intégrant et qu'il est habilité à accorder des subventions pour fins de transport;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 et du paragraphe b du premier alinéa de l'article 4 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$, sauf lorsqu'il est effectué conformément à des normes approuvées par le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 654-2009 du 4 juin 2009 concernant le Programme d'aide gouvernementale au transport adapté aux personnes handicapées, les normes d'octroi des subventions pour le transport adapté aux personnes handicapées ont été approuvées par le gouvernement pour être applicables jusqu'au 31 décembre 2012;

ATTENDU QU'il y a lieu de prolonger le Programme d'aide gouvernemental au transport adapté aux personnes handicapées jusqu'au 31 décembre 2013 et d'y apporter certaines modifications pour tenir compte de la marge financière du gouvernement;

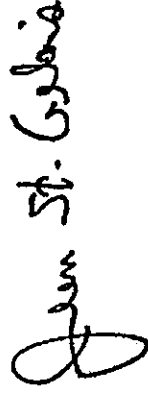
ATTENDU QU'aucun ajustement de la contribution du gouvernement du Québec ne sera apporté en 2013 pour tenir compte de l'évolution de la variation de l'indice des prix à la consommation et de l'indice des prix au transport;

ATTENDU QUE les sommes versées aux organismes admissibles de transport adapté pour tenir compte de l'augmentation de l'achalandage en 2013 ne pourront excéder les crédits disponibles;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE le Programme d'aide gouvernementale au transport adapté aux personnes handicapées annexé au présent décret soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif



ANNEXE

PROGRAMME D'AIDE GOUVERNEMENTALE AU TRANSPORT ADAPTÉ AUX
PERSONNES HANDICAPÉES**1. NATURE DE L'AIDE**

- 1.1 La contribution gouvernementale vise à couvrir une partie des frais de transport encourus par les services municipaux de transport adapté et les sociétés de transport en commun pour les déplacements effectués par les personnes handicapées visées par le programme d'aide.
- 1.2 La contribution du ministre des Transports du Québec est accordée sur le principe d'une enveloppe budgétaire de type fermé. Les organismes admissibles sont responsables des surplus et des déficits, sous réserve des dispositions décrites ci-dessous.
- 1.3 Pour être admissibles aux subventions gouvernementales versées dans le cadre de ce programme d'aide, les services de transport adapté doivent avoir été préalablement reconnus par le ministre des Transports, conformément aux dispositions décrites dans les modalités du programme d'aide établies par le ministre des Transports.
- 1.4 Le présent programme d'aide est en vigueur de la date de son approbation jusqu'au 31 décembre 2013. Les modalités du programme d'aide s'appliquent du 1^{er} janvier 2013 au 31 décembre 2013.

2. DÉFINITIONS

- Dans le présent programme, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :
- 2.1 Société de transport en commun (STC) : société constituée en vertu de la Loi sur les sociétés de transport en commun (chapitre S-30.01).
- 2.2 Conseil intermunicipal de transport (CIT) : conseil intermunicipal constitué en vertu de la Loi sur les conseils intermunicipaux de transport dans la région de Montréal (chapitre C-60.1).
- 2.3 Conseil régional de transport (CRT) : conseil régional constitué en vertu de la Loi sur les conseils intermunicipaux de transport dans la région de Montréal.
- 2.4 Régie municipale de transport en commun (RMT) : régie créée en vertu du Code municipal du Québec (chapitre C-27.1) ou de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19).
- 2.5 Organisme mandataire : municipalité locale ou régionale de comté qui gère un service de transport adapté ou un organisme (STC, CRT, CIT, RMT) qui est le porte-parole officiel des municipalités participantes à un service de transport adapté.
- 2.6 Organisme délégué : organisme à but non lucratif, lié par entente avec une ou plusieurs municipalités, mandaté pour assurer la gestion du service de transport adapté.

- 2.7 Contribution du milieu : contribution des municipalités et des usagers du service régulier de transport adapté uniquement.
- 2.8 Service de transport adapté : service municipal de transport collectif, terrestre, destiné aux personnes handicapées admises.
- 2.9 Déplacement hors territoire : déplacement effectué par le service de transport adapté vers un point de service situé à l'extérieur du territoire des municipalités participantes.
- 2.10 Déplacement interurbain : déplacement réalisé par un titulaire de permis de transport par autobus émis par la Commission des transports du Québec et offert entre deux municipalités généralement assez éloignées l'une de l'autre.
- 2.11 Politique d'admissibilité au transport adapté : politique qui détermine les critères d'admissibilité des personnes.

3. ORGANISMES ADMISSIBLES À L'AIDE GOUVERNEMENTALE

- 3.1 Les STC.
- 3.2 Les municipalités locales et les municipalités régionales de comté désignées.
- 3.3 Les CIT, le CRT et la RMT désignés et reconnus par le ministre des Transports.
- 3.4 La Communauté métropolitaine de Québec (CMQ).

4. CONTRIBUTION DES PARTENAIRES

- 4.1 Aux fins de l'établissement de sa contribution initiale de 2009, le ministre des Transports retient la contribution de base accordée en 2008 pour chaque service de transport adapté, les ajustements apportés en 2008 pour l'augmentation de l'achalandage, les coûts de système et ceux reliés aux réorganisations municipales. De même, le ministre des Transports pourra procéder à des ajustements qu'il peut juger appropriés de manière à assurer la meilleure concordance possible entre les besoins admissibles et les ressources consacrées.
- 4.2 Le ministre des Transports prévoit également une contribution financière des principaux partenaires à des fins de développement de l'offre de services. Ainsi, une contribution correspondant à la contribution moyenne par déplacement est escomptée de la part des usagers des services de transport adapté municipaux pour le volume de déplacements estimés. Toutefois, cette contribution moyenne escomptée doit être d'au moins 2,25 \$ et d'au plus 2,75 \$. Pour les STC et les services de transport adapté offrant le laissez-passer mensuel (utilisation illimitée), la contribution de l'utilisateur se situe entre 1,75 \$ et 2,25 \$ par passage. Ces contributions de référence sont haussées de 0,10 \$ par année. Également, ces contributions escomptées doivent être supérieures pour les déplacements hors territoire. Pour leur part, les municipalités sont sollicitées pour une contribution n'excédant pas 20 % des coûts estimés générés par l'ajout de services. Toutefois, un plafond de 35 % des coûts admissibles est fixé quant à la contribution totale escomptée des usagers et des municipalités.
- 4.3 Pour les nouveaux services de transport adapté qui seront autorisés à partir de 2009 et ceux qui ont moins de trois ans d'existence, le ministre des Transports doit approuver annuellement le budget du service et sa contribution ne peut excéder 75 % des dépenses reconnues admissibles, conformément aux

modalités d'application du Programme d'aide gouvernementale au transport adapté aux personnes handicapées établies par le ministre des Transports.

5. AJUSTEMENTS À LA CONTRIBUTION DU MINISTRE DES TRANSPORTS

5.1 Réorganisation municipale

Un ajustement peut être apporté à l'allocation de base d'un service de transport adapté afin de prendre en compte les impacts de la réorganisation totale ou partielle des services découlant d'une réorganisation municipale, de la suppression d'un service, de l'interruption temporaire de services ou de la réduction significative de l'offre de service. Les fusions municipales, les annexions de municipalités, les ajouts de municipalités à un service existant et les démembrements de municipalités font, entre autres, l'objet de cette mesure.

L'annexion de nouvelles municipalités à un service de transport adapté existant conformément à la Loi sur les transports (chapitre T-12) pourra, afin de tenir compte de l'éloignement de celles-ci et des coûts du projet, bénéficier d'une subvention égale à 150 % du coût marginal du service de la part du ministre des Transports déduction faite de la contribution escomptée du milieu.

5.2 Accroissement de l'achalandage

Un ajout financier peut aussi être apporté pour chacune des années à la contribution du ministre des Transports afin de prendre en compte l'accroissement des déplacements réalisés par la clientèle handicapée admise. L'ajustement vise à compenser une partie des coûts supplémentaires générés par un achalandage accru. Toutefois, ne sont pas prises en considération les hausses d'achalandage découlant des services déjà financés par d'autres dispositions du présent programme d'aide. Pour 2013, le service de transport adapté devra absorber le premier 1 % de la hausse. Aussi, l'ajustement est octroyé l'année où survient la hausse d'achalandage. Les montants à verser pour tenir compte de l'augmentation de l'achalandage ne pourront excéder les crédits disponibles et seront déterminés selon les modalités définies par le ministre.

6. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- 6.1 Pour être admissibles aux subventions gouvernementales versées dans le cadre de ce programme, les services de transport adapté doivent être offerts sur une base comparable au service de transport en commun régulier. S'il n'y a aucun service de transport en commun sur le territoire, le service de transport adapté doit être disponible au moins 5 jours/semaine, à raison de 35 heures/semaine et 52 semaines/année.
- 6.2 Les subventions gouvernementales sont conditionnelles au respect de la politique d'admissibilité au transport adapté.
- 6.3 Pour les STC, la tarification applicable aux usagers du service de transport adapté doit être identique à celle appliquée aux usagers du réseau de transport en commun régulier.
- 6.4 Pour les services visés aux articles 4.2 et 4.3, la tarification applicable aux usagers doit être comparable à celle en vigueur pour le transport en commun régulier. En cas d'absence de tels services, un tarif raisonnable doit être déterminé eu égard à des services comparables dispensés dans la région ou ailleurs au Québec. Dans tous les cas, la tarification doit être approuvée par les municipalités conformément aux lois applicables.

- 6.5 Les services de transport adapté doivent transmettre les données financières et organisationnelles demandées par le ministre des Transports comme nécessaires au processus d'évaluation et de suivi du programme. Tout retard dans la transmission des données pourra reporter le versement prévu de la subvention.
- 6.6 Les services de transport adapté qui offrent également d'autres services de transport doivent tenir une comptabilité séparée. Une seule et même imputation des coûts doit s'appliquer à tous les modes de transport offerts.
- 6.7 Les modalités d'application, les formulaires, les procédures administratives ainsi que les modalités de calcul et de financement relatives au présent programme sont déterminés par le ministre des Transports.